

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE
N° 23.139**

OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DE L'EAU DES PUIITS SITUÉS DANS LE PERIMETRE ELARGI DE L'ANCIEN SITE DASI-MERCIER

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1321-1 à L1321-10,
- Vu** les arrêtés préfectoraux imposant aux sociétés KHALYGE 1 et ATC ENERGIE de procéder à des analyses et travaux sur l'ancien site DASI-MERCIER à Grézieu-la-Varenne,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté municipal de Grézieu-la-Varenne du 21 avril 2021 portant interdiction d'utilisation de l'eau de puits situés dans le périmètre élargi de l'ancien site classé DASI-MERCIER,
- Vu** l'instruction DGS/EA4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que, suite à la pollution constatée sur l'ancien site DASI-MERCIER de Grézieu-la-Varenne et à proximité dudit site, un périmètre d'investigation élargi a été mis en place par les services de l'Etat sur la commune de Craponne,

Considérant qu'il ressort des résultats d'analyses dans la nappe souterraine réalisées par le laboratoire TAUW et rendus en date du 23 mars 2023 que, sur ce périmètre, les concentrations en solvants chlorés dans la nappe souterraine, dépassent les seuils de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit d'utiliser l'eau des puits dans le périmètre défini en annexe correspondant à la zone d'investigation élargie de l'ancien site industriel DASI-MERCIER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et remis à chaque foyer dans le périmètre concerné.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication.

Article 4 : Le Maire de la Craponne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter du début de son caractère exécutoire éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

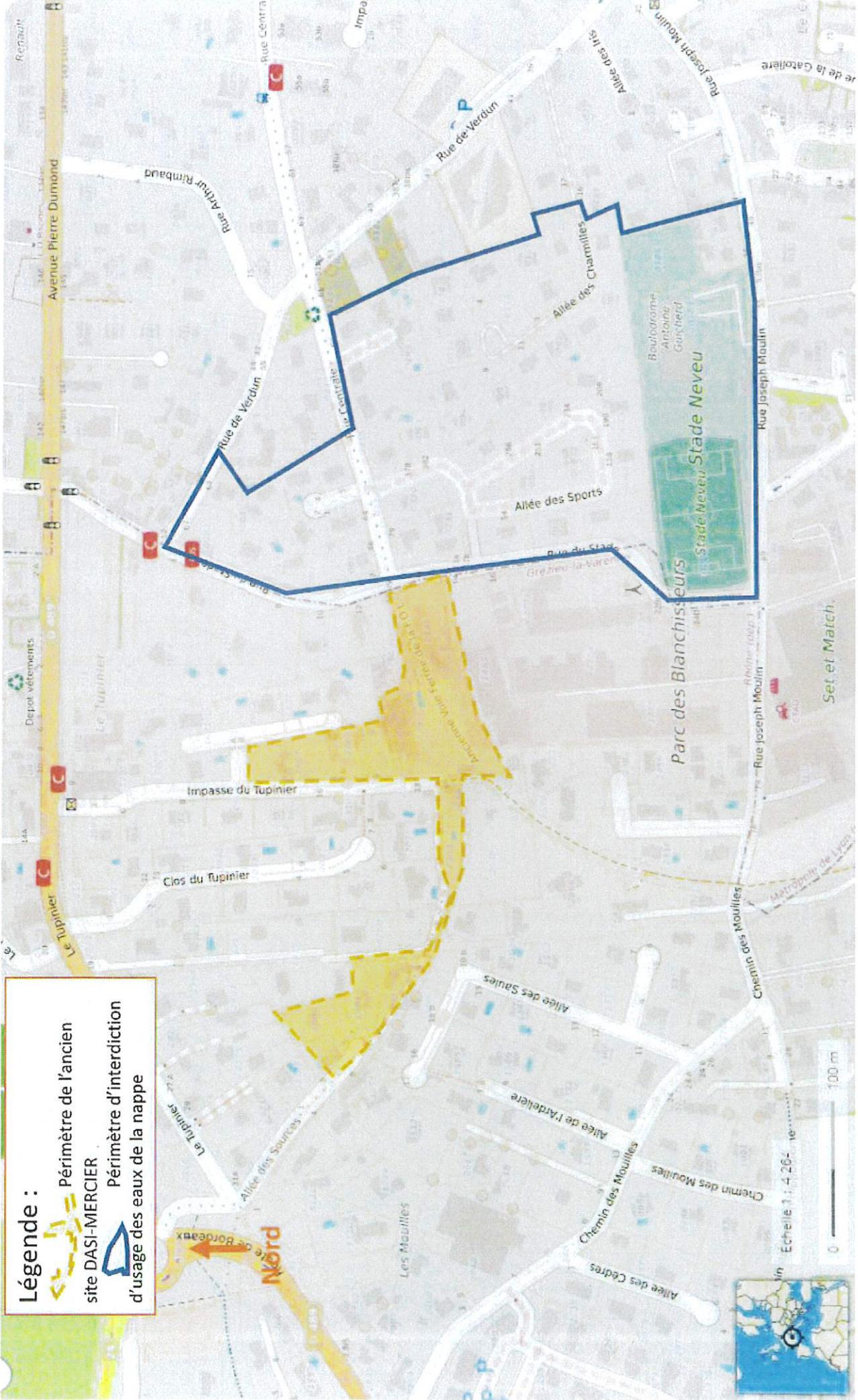
A Craponne, le 07 AVR. 2023

LE MAIRE



Sandrine CHADIER

Publié le 12 AVR. 2023



Légende :

-  Périmètre de l'ancien site DASI-MERCIER
-  Périmètre d'interdiction d'usage des eaux de la nappe

Echelle : 1 : 4 267
 0 100 m



